

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat, du 22 décembre 1997, est modifié comme suit :

*Article premier*

*(1<sup>ère</sup> phrase inchangée)*

	Fr.
a) autorisation de stage .....	150.-
b) admission à l'examen (écrit et oral) .....	1'350.-
c) <i>inchangé</i>	

*Art. 1a (nouveau)*

En cas d'échec à l'examen écrit ou oral, l'émolument perçu pour l'admission à chaque nouvel examen est fixé à 675 francs.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND